



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Affaire suivie par : Chantal VELAYOUDON
Service Connaissance, Urbanisme, Bâtiment et Aménagement

Schoelcher, le 26/06/2026

NOTE

Mise à l'enquête publique du permis de construire d'une centrale photovoltaïque PC 21324BR195 d'une centrale photovoltaïque sur le site de petit-manoir, au Lamentin

Objet : Note de présentation

Références :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Délibération du Conseil Régional n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (délibération relevant du domaine de la loi)

Dossier

- Dossier de demande de permis de construire PC 972 213 24 BR 195 (compléments du 13/03/2025 inclus)
- Résumé non technique
- Avis des services consultés (DGAC/SNIA – Mairie)
- Avis de la MRAe
- Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE en juin 2025
- Etude hydraulique de novembre 2024

1- Introduction

La société **EDF Renouvelables** a déposé, le 20 décembre 2024, une demande de permis de construire enregistrée sous la référence **PC 972 213 24 BR 195**, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Petit-Manoir, sur le territoire de la commune du Lamentin.

Le projet porte sur la création d'une installation de production d'électricité d'origine solaire, d'une puissance totale d'environ **5,21 MWc**, implantée sur une emprise d'environ **3,95 hectares**. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation d'un site actuellement en friche, dégradé et anthropisé.

Conformément aux dispositions en vigueur, cette demande de permis de construire est soumise à **enquête publique**. Le dossier a fait l'objet de compléments transmis le **13 mars 2025**, permettant de considérer le dossier comme complet au regard des exigences réglementaires.

L'autorisation sollicitée est un **permis de construire** délivré par l'État.

2- Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Dispositions du code de l'urbanisme

Les articles **R421-1**, **R421-2** et **R421-9** du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à **300 kWc** sont soumises à permis de construire.

En application de l'article **L422-2** du même code, l'autorité compétente pour statuer sur la demande est le **Préfet**.

L'enquête publique constitue un préalable obligatoire à la délivrance du permis de construire :

- l'article **R.423-20** précise que le permis ne peut être délivré qu'après l'enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet courant à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur ;
- l'article **R.423-32** prévoit que, lorsque le permis est soumis à enquête publique, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception dudit rapport.

Dispositions du code de l'environnement.

Aux termes de l'article **L.122-1** du code de l'environnement, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont soumis à évaluation environnementale.

Le projet relève de la rubrique **30 – Installations photovoltaïques de production d'électricité** du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement. Compte tenu de sa puissance supérieure à **1 MWc**, il est soumis à **étude d'impact systématique**.

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis sont mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête publique.

3- Le demandeur

EDF Renouvelables intervient de manière intégrée sur l'ensemble du cycle de vie des projets d'énergies renouvelables : développement, construction, exploitation-maintenance et démantèlement.

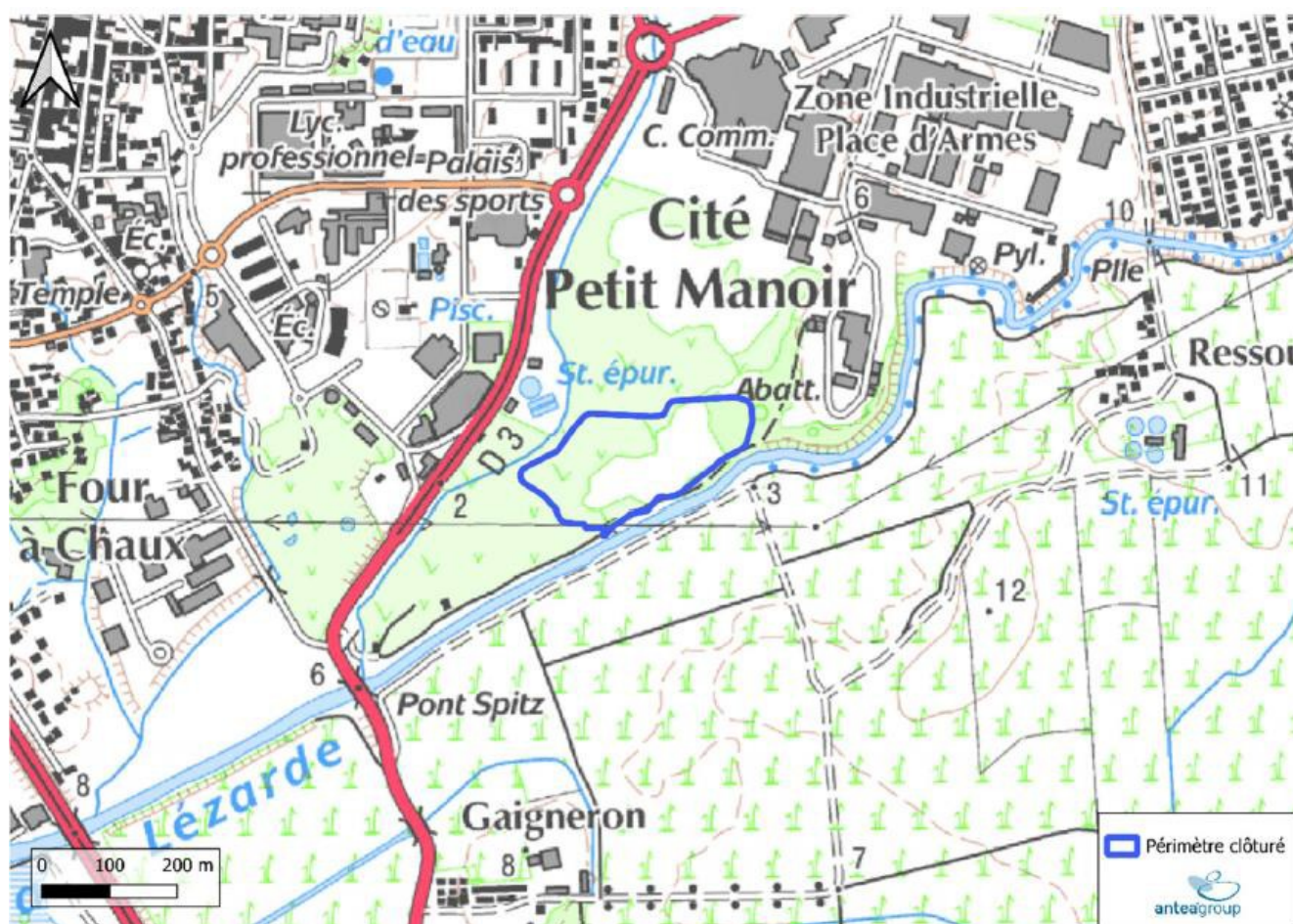
Filiale à 100 % du groupe EDF, l'entreprise est un acteur majeur de la production d'électricité renouvelable à l'échelle internationale, avec une présence dans plus de vingt pays. Elle dispose d'une expérience reconnue dans la conception et l'exploitation de centrales photovoltaïques, notamment en Outre-mer.

4- La localisation du projet

Le projet est situé sur la commune du **Lamentin**, dans la partie centre-ouest du territoire communal. Le site de Petit-Manoir est :

- bordé au sud par le cours d'eau de **la Lézarde** ;
- délimité au nord par la **RD3** et par des zones d'activités (Four à Chaux, Place d'Armes) ;
- situé à proximité immédiate de la zone industrielle de **la Jambette**.

Le projet concerne les parcelles cadastrées **AM 701**, **AM 702**, **AM 541** et **AT 699**, actuellement en friche. Leur caractère dégradé et anthropisé rend ces terrains favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque.



5- Les caractéristiques des installations

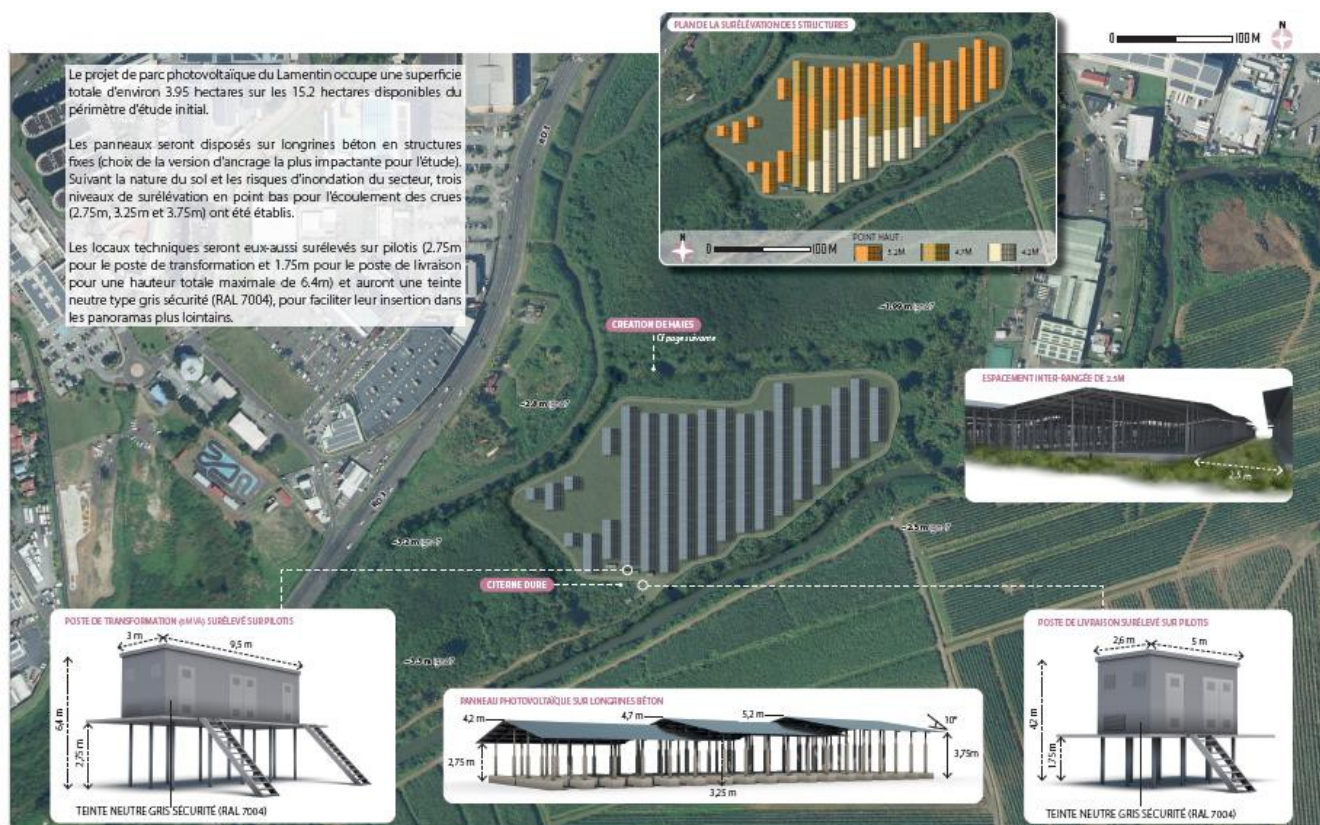
La centrale photovoltaïque projetée s'étend sur **3,95 hectares** pour une puissance installée d'environ **5,21 MWc**.

Le permis de construire vise la réalisation des ouvrages suivants :

- une centrale photovoltaïque au sol composée de modules fixes, montés sur des structures métalliques légères et inclinées ;
- un réseau électrique interne et de raccordement ;
- une clôture périphérique assurant la sécurisation du site ;
- des moyens de communication permettant la supervision et le contrôle à distance ;
- des locaux techniques abritant un poste de transformation et un poste de livraison.

La hauteur maximale des panneaux atteindra **5,2 mètres** au point haut.

Selon la qualité géotechnique des terrains ou les sensibilités environnementales du site, des **fondations enterrées** (pieux en acier battus ou vissés dans le sol) ou **superficielles** (longrines en béton ou gabions) seront mises en place.



6-L'exploitation du parc

L'exploitation de la centrale reposera sur :

- un gestionnaire d'actif chargé de la supervision, du suivi de la production et de la gestion des alertes ;
- une équipe de maintenance assurant les opérations préventives et curatives.

Le parc sera connecté à un système de supervision permettant une surveillance continue de l'installation et une intervention rapide en cas d'anomalie

7- Le démantèlement du parc photovoltaïque et sa remise en état

L'installation ne présente pas de caractère permanent. À l'issue de la période d'exploitation, l'ensemble des équipements (modules, structures, câbles, bâtiments techniques) sera démonté.

Le projet est conçu de manière réversible afin de permettre la **remise en état du site**. Les matériaux issus du démantèlement seront orientés vers des filières de recyclage adaptées.

8- L'articulation avec les documents de référence

Le projet est compatible avec :

- les objectifs nationaux de transition énergétique issus des lois Grenelle et de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, visant l'autonomie énergétique des territoires ultramarins ;
- les orientations régionales en matière de développement des énergies renouvelables.

Le site est situé en **zone inondable forte** au sens du **PPRN du Lamentin**, approuvé en 2013. Une étude hydraulique spécifique a été réalisée afin de prendre en compte les contraintes liées au risque inondation.

Le projet est soumis au **PLU du Lamentin**, approuvé le 4 février 2021 et modifié en dernier lieu le 29 juin 2023. Il se situe en **zone N1**, au sein de laquelle sont admises les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou de service public, sous réserve de leur compatibilité avec les usages existants.

9-Les enjeux du projet

Le site de Petit-Manoir est accessible depuis la RD3 et ne présente pas d'usage agricole en raison de son caractère inondable. Son enrichissement actuel traduit une absence de valorisation.

Le projet constitue une opportunité de :

- requalifier un site dégradé sans consommation d'espaces agricoles ;
- améliorer la qualité environnementale par la création de corridors écologiques ;
- contribuer à la production locale d'énergie renouvelable.

La centrale permettra de produire environ **8 272 MWh par an**, correspondant à la consommation électrique d'environ **3 524 habitants**, et d'éviter l'émission de près de **2 208 tonnes de CO₂ par an**.

10- Avis des services consultés

Services consultés	Avis
Mairie du Lamentin	Avis favorable avec réserves (30/12/2024)
DAAF/CDPENAF	Avis favorable (24/06/25)
CTM	Avis défavorable sous réserves (20/03/25)
DGAC	Avis favorable (14/05/25)
STIS	Avis réputé favorable
MRAe	Avis du 27/02/25
EDF	Avis réputé favorable

11-Décision et autorité compétente

La décision relative à la demande de permis de construire relève de la compétence du **Préfet**, conformément à l'article **L.422-2 du code de l'urbanisme**.

Il est rappelé que le présent permis de construire ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir ou de satisfaire aux autres autorisations ou procédures requises par les législations en vigueur.

Le projet étant soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, aucun commencement des travaux soumis à cette réglementation ne pourra intervenir avant l'issue de cette procédure et, le cas échéant, avant que les prescriptions fixées par arrêté préfectoral aient été portées à la connaissance du bénéficiaire.